

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

#### ABONNEMENTS

|               | 1 an      |
|---------------|-----------|
| 1 - Guinée    | 25.000 FG |
| 2 - Par Avion |           |
| - Afrique     | 50.000 FG |
| Autres Pays   | 70.000 FG |

Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT  
B.P. 263 - Conakry  
( avec la mention Journal Officiel )

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard  
le 1 et le 15 de chaque mois

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre  
du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par  
Chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.

Prix du Numéro : 1.000 FG

#### PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée: moitié prix

#### SOMMAIRE

#### ARRETES

##### MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

|                                                                                                                          |     |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté A/91/00411 du 19 janvier 1991 portant attribution à titre de recasement d'un terrain urbain à usage d'habitation. | 224 |
| Arrêté A/91/00415 du 19 janvier 1991 portant attribution à titre de recasement d'un terrain urbain à usage d'habitation. | 224 |
| Arrêté A/91/00417 du 19 janvier 1991 portant attribution à titre de recasement d'un terrain urbain à usage d'habitation. | 224 |
| Arrêté A/91/00436 du 21 janvier 1991 portant attribution à titre de recasement d'un terrain urbain à usage d'habitation. | 225 |
| Arrêté A/91/00438 du 21 janvier 1991 portant attribution à titre de recasement d'un terrain urbain à usage d'habitation. | 225 |
| Arrêté A/91/00441 du 21 janvier 1991 portant attribution à titre de recasement d'un terrain urbain à usage d'habitation. | 225 |
| Arrêté A/91/00450 du 21 janvier 1991 portant attribution à titre de recasement d'un terrain urbain à usage d'habitation. | 225 |
| Arrêté A/91/00451 du 21 janvier 1991 portant attribution à titre de recasement d'un terrain urbain à usage d'habitation. | 226 |
| Arrêté A/91/00475 du 21 janvier 1991 portant attribution à titre de recasement d'un terrain urbain à usage d'habitation. | 226 |
| Arrêté A/91/00512 du 22 janvier 1991 portant attribution à titre de recasement d'un terrain urbain à usage d'habitation. | 226 |
| Arrêté A/91/00740 du 26 janvier 1991 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.                       | 226 |
| Arrêté A/91/01390/MUH/CAB du 12 février 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.                          | 227 |
| Arrêté A/91/01443/MUH/CAB du 14 février 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.                          | 227 |
| Arrêté A/91/01458/MUH/CAB du 14 février 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.                          | 227 |
| Arrêté A/91/01467/MUH/CAB du 12 mars 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.                             | 227 |

|                                                                                                                                                          |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté A/91/01771/MUH/CAB du 18 mars 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.                                                             | 228 |
| Arrêté A/91/01810/MUH/CAB du 19 mars 1991 autorisant le transfert d'un terrain urbain à usage d'habitation.                                              | 228 |
| Arrêté A/91/01818/MUH/CAB du 20 mars 1991 autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.                                                | 228 |
| Arrêté A/91/02037/MUH/CAB du 05 avril 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.                                                            | 228 |
| Arrêté A/91/02168/MUH/CAB du 17 avril 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.                                                            | 229 |
| Arrêté A/91/02169/MUH/CAB du 17 avril 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.                                                            | 229 |
| Arrêté A/91/02177/MUH/CAB du 18 avril 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.                                                            | 229 |
| Arrêté A/91/02178/MUH/CAB du 18 avril 1991 autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.                                               | 229 |
| Arrêté A/91/02179/MUH/CAB du 18 avril 1991 transférant un terrain urbain à usage d'habitation.                                                           | 230 |
| Arrêté A/91/02186/MUH/CAB du 18 avril 1991 autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.                                               | 230 |
| Arrêté A/91/02187/MUH/CAB du 18 avril 1991 transférant un terrain urbain à usage d'habitation.                                                           | 230 |
| Arrêté A/91/02192/MUH/CAB du 18 avril 1991 portant concession provisoire d'un terrain sub-urbain à usage de service avec promesse de bail emphytéotique. | 230 |
| Arrêté A/91/02193/MUH/CAB du 18 avril 1991 portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation.                                                     | 231 |
| Arrêté A/91/02196/MUH/CAB du 18 avril 1991 portant concession provisoire d'un terrain sub-urbain à usage de service avec promesse de bail emphytéotique. | 231 |
| Arrêté A/91/02206/MUH/CAB du 18 avril 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.                                                            | 231 |
| Arrêté A/91/02216/MUH/CAB du 20 avril 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.                                                            | 231 |
| Arrêté A/91/02221/MUH/CAB du 20 avril 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.                                                            | 231 |
| Arrêté A/91/02234/MUH/CAB du 20 avril 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.                                                            | 232 |
| Arrêté A/91/02216/MUH/CAB du 26 avril 1991 autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.                                               | 232 |
| Arrêté A/91/02390/MUH/CAB du 26 avril 1991 transférant un terrain urbain à usage d'habitation.                                                           | 232 |

|                                                                                                          |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Arrêté A/91/02393/MUH/CAB du 26 avril 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.            | 232 |
| Arrêté A/91/02410/MUH/CAB du 29 avril 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.            | 233 |
| Arrêté A/91/02557/MUH/CAB du 09 mai 1991 transférant un terrain urbain à usage d'habitation.             | 233 |
| Arrêté A/91/02558/MUH/CAB du 09 mai 1991 autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation. | 233 |
| Arrêté A/91/02904/MUH/CAB du 29 mai 1991 autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation. | 233 |
| Arrêté A/91/02905/MUH/CAB du 29 mai 1991 transférant un terrain urbain à usage d'habitation.             | 234 |
| Arrêté A/91/02906/MUH/CAB du 29 mai 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.              | 234 |
| Arrêté A/91/03224/MUH/CAB du 03 juin 1991 transférant un terrain urbain à usage d'habitation.            | 234 |
| Arrêté A/91/03225/MUH/CAB du 03 juin 1991 transférant un terrain urbain à usage d'habitation.            | 234 |
| Arrêté A/91/08243/CNRBS du 07 novembre 1991 restituant deux immeubles et un terrain agricole.            | 235 |
| Arrêté A/91/08244/CNRBS du 1er novembre 1991 restituant des immeubles bâtis.                             | 235 |

## ANNONCE LEGALE

## ARRETES

## MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

**Arrêté A/91/00411 du 19 janvier 1991 portant attribution à titre de recasement d'un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Madame Hadja Fatoumata CAMARA, ménagère demeurant au quartier Yimbaya, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 22 du lot 10 du plan cadastral de Enta-nord ( zone de recasement), Conakry 3, d'une contenance de 367 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;

2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;

3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/00415 du 19 janvier 1991 portant attribution à titre de recasement d'un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur DRAME Amadou, administrateur civil, demeurant au quartier Dabondy, Conakry 3, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 1 du lot 8 du plan cadastral de Enta-nord ( zone de recasement), Conakry 3, d'une contenance de 433 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;

2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;

3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/00417 du 19 janvier 1991 portant attribution à titre de recasement d'un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Madame Kankou KABA, ménagère, demeurant au quartier Madina dispensaire, Conakry 3, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 6 du lot 11 du plan cadastral de Enta-nord ( zone de recasement), Conakry 3, d'une contenance de 292,50 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;

2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;

3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain

fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/00436 du 21 janvier 1991 portant attribution à titre de recasement d'un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

**Arrête :**

**Article 1 :** Il est accordé à Madame Adjì DIALLO, ménagère, demeurant au quartier Simbaya, Conakry 2, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 5 du lot 5 du plan cadastral de Koloma Démoudoula ( zone de recasement), Conakry 2, d'une contenance de 345 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;

2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;

3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/00438 du 21 janvier 1991 portant attribution à titre de recasement d'un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

**Arrête :**

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Mouctar DIALLO, tailleur, demeurant au quartier Simbaya, Conakry 2, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 8 du lot 5 du plan cadastral de Koloma Démoudoula ( zone de recasement), Conakry 2, d'une contenance de 241 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;

2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;

3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/00441 du 21 janvier 1991 portant attribution à titre de recasement d'un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

**Arrête :**

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Doumé DIALLO, demeurant au quartier Tombo, Conakry 1, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 9 du lot 5 du plan cadastral de Koloma Démoudoula ( zone de recasement), Conakry 2, d'une contenance de 280 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;

2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;

3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/00450 du 21 janvier 1991 portant attribution à titre de recasement d'un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

**Arrête :**

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Yaguiné KOITA, demeurant au quartier Yimbaya, Conakry 3, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 42 du lot 10 du plan cadastral de Enta-nord ( zone de recasement), Conakry 3, d'une contenance de 436 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;

2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;

3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/00451 du 21 janvier 1991 portant attribution à titre de recasement d'un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Est et demeure rapporté pour cause d'utilité publique (ouverture de la route urbaine 2 X 2 voies Gbéssia - Matoto), l'arrêté n° 1991/MTPMG/76 du 4 mai 1976 portant attribution d'une parcelle de terrain sise à Yimbaya, Conakry 3 d'une superficie de 381 mètres carrés à Monsieur Kabiné KABA.

**Article 2 :** Il est accordé à Monsieur Kabiné KABA, demeurant au quartier Yimbaya, Conakry 3, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 39 du lot 10 du plan cadastral de Enta-nord Conakry 3, d'une contenance de 315 mètres carrés.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 4 :** Le concessionnaire est exempté, à titre exceptionnel, du paiement de la redevance domaniale.

**Article 5 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 6 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/00475 du 21 janvier 1991 portant attribution à titre de recasement d'un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Abou DAMBA, comptable,

demeurant au quartier Yimbaya Conakry 3, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 30 du lot 17 du plan cadastral de Enta-nord (zone de recasement), Conakry 3, d'une contenance de 384 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;

2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;

3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/00512 du 22 janvier 1991 portant attribution à titre de recasement d'un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur DIALLO Diarouga, tailleur, demeurant au quartier Simbaya-gare, Conakry 2, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 12 du lot 5 du plan cadastral de Enta-nord, Conakry 3, d'une contenance de 275 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;

2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;

3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/00740 du 26 janvier 1991 portant attribution d'un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Ansoumane KOUYATE,

pharmacien, demeurant à Kankan, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 5 du lot 17 bis du plan cadastral de Kipé, Conakry II, d'une contenance de 875 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de soixante quinze mille francs guinéens.

2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;

3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/91/01390 /MUH/CAB du 12 février 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé au professeur Lamine SIDIME, avocat près les cours et tribunaux, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 28, 29 et 30 du lot 18 du plan cadastral de Koloma-Démoudoula (extension), Conakry 2, d'une contenance de 947,40 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 Fg ;

2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;

3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/91/01443 /MUH/CAB du 14 février 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Madame Yvonne CONDE, à Conakry,

l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 20 et 21 du lot 30 du plan cadastral de Koloma-démoudoula (extension), Conakry 2, d'une contenance de 637,75 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 Fg ;

2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;

3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/91/01458 /MUH/CAB du 14 février 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Aboubacar CISSE, Journaliste en service à la R.T.G., l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 7 du lot 36 du plan cadastral de Koloma-démoudoula (extension), Conakry 2, d'une contenance de 418,60 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;

2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;

3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/91/01467 /MUH/CAB du 12 mars 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Madame SEYE Nakia épouse CONDE,

Juriste en service à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie de Guinée, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 22 et 23 du lot 35 du plan cadastral de Koloma-démoudoula (extension), Conakry 2, d'une contenance de 933 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 Fg ;
- 2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- 3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/01771 /MUH/CAB du 18 mars 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Kemoko TRAORE, Professeur de Chimie Lycée Kipé, Conakry 2, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 6 et 7 du lot 16 du plan cadastral de Enta-nord, Conakry 3, d'une contenance de 978 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;
- 2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- 3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/01810/MUH/CAB du 19 mars 1991 autorisant le transfert d'un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Est et demeure rapporté l'arrêté n° 329/MTPMG/79 du

27 février 1979 accordant à Monsieur Mamadou Khaly DIALLO, administrateur, demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 10 du lot 30 bis du plan cadastral de Yimbaya-école, Conakry 3, d'une contenance de 1244 mètres carrés.

**Article 2 :** Il est transféré à Monsieur Abdoul Dialla Kader DIALLO étudiant, demeurant au quartier Cameroun, Conakry 2, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 10 du lot 30 bis du plan cadastral de Yimbaya-école Conakry 3, d'une contenance de 1064 mètres carrés.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 4 :** Le concessionnaire paiera à la caisse du Receveur des domaines à Conakry, une redevance fixe d'un montant de 125.000 Fg.

**Article 5 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive du dit terrain est fixé à trois ans.

**Article 6 :** Le non respect d'une des conditions édictées à l'article 5 ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/01818 /MUH/CAB du 20 mars 1991 autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur Mamadou Khaly DIALLO, Administrateur en service à Conakry, est autorisé à céder tous ses droits d'usage sur la parcelle n° 10 du lot 30 bis du plan cadastral Yimbaya-Ecole, Conakry 3 d'une contenance de 1 244 mètres carrés à Monsieur Abdoul Dialla DIALLO.

**Article 2 :** Monsieur Mamadou Khaly DIALLO versera à la caisse du Receveur des domaines un droit de timbres, au taux en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/02937 /MUH/CAB du 5 avril 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Madame M'Mah SIDIBE, Commerçante, demeurant au Quartier Tombo, Conakry 1, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 16 du lot 2 du plan cadastral de Matoto, Conakry 3, d'une contenance de 875 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;
- 2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;

3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/02168 /MUH/CAB du 17 avril 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Mamadou DIABY, de la société Friguia, service C.F.C.F/ voie Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 11 bis du lot 41 du plan cadastral de Kaporo, Conakry 2, d'une contenance de 833,75 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 Fg ;

2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;

3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/02169 /MUH/CAB du 17 avril 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Ibrahima Lassidy TOURE, demeurant au Quartier Madina -Lido, Conakry 3, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 5 bis du lot 35 du plan cadastral de Kissosso, Conakry 3, d'une contenance de 700 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 Fg ;

2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la

signature du présent arrêté ;

3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/02177 /MUH/CAB du 18 avril 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Mamadou Diouldé DIALLO demeurant au Quartier Matoto, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 21 du lot 1 du plan cadastral de Wassa-Wassa, d'une contenance de 610,50 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 Fg ;

2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;

3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/02178 MUH/CAB du 18 avril 1991 autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Madame Marie SOUMAH, est autorisée à céder à Monsieur Ousmane BANGOURA, Maçon, demeurant au Quartier Touguiwondi, Conakry 3 tous ses droits d'usage sur le terrain formant la parcelle n° 16 du lot 92 du plan cadastral Conakry 1, d'une contenance de 700 mètres carrés.

**Article 2 :** Monsieur Marie SOUMAH versera à la caisse du Receveur des domaines un droit de timbre au taux en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/02179/MUH/CAB du 18 avril 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Est et demeure rapporté l'arrêté n° 25/A/D du 20 septembre 1956, accordant à Madame Marie SOUMAH, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 16 du lot 92 du plan cadastral de Conakry 1, d'une contenance de 700 mètres carrés.

**Article 2 :** Il est transféré à Monsieur Ousmane BANGOURA, Maçon, demeurant au Quartier Touguiwondy, Conakry 3 l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 16 du lot 92 du plan cadastral, Conakry 1, d'une contenance de 700 mètre carrés.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 4 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/- le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 Fg ;
- 2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- 3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 5 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 6 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/02186 MUH/CAB du 18 avril 1991 autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur Youssouf DONZO s/c Dr Fodé DONZO, demeurant au Quartier Matoto, Conakry 3 est autorisé à céder tous ses droits d'usage sur le terrain formant la parcelle située dans le lot 9 du plan cadastral de Ratoma, Konimodou, Conakry 2, d'une contenance de 1040 mètres carrés à Monsieur Abdoulaye KOUROUMA, demeurant au Quartier Ratoma, Conakry 2, moyennant le prix principal de 1.900.000 Fg.

**Article 2 :** Monsieur Youssouf DONZO versera à la caisse du Receveur des domaines un droit de timbre, au taux en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/02187/MUH/CAB du 18 avril 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Est et demeure rapporté l'arrêté n° 159/MAT/85 du 28

décembre 1985 accordant à Monsieur Youssouf DONZO s/c Docteur demeurant au Quartier Matoto, Conakry 3, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain situé dans le lot 9 de Ratoma Konimodou, Conakry 2, d'une contenance de 1040 mètres carrés

**Article 2 :** Il est transféré à Monsieur Abdoulaye KOUROUMA, Administrateur civil, demeurant au Quartier Ratoma, Conakry 2, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 17 du lot 9 du plan cadastral de Ratoma, Konimodou, Conakry 2, d'une contenance de 924 mètre carrés.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 4 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 75.000 Fg ;
- 2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- 3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 5 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 6 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/02192/MUH/CAB du 18 avril 1991 portant concession provisoire d'un terrain urbain à usage de service avec promesse de bail emphytéotique d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Messieurs Fodé SIDIBE et Abdoul Karim THIAM tous deux demeurant à Conakry, la concession provisoire d'une parcelle de terrain sise dans la zone industrielle de Matoto, Conakry 3, d'une contenance de 1.332 mètres carrés.

**Article 2 :** Le terrain ainsi concédé est destiné exclusivement à la construction d'un atelier de réparation, tôlerie et peinture automobile.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 266.000 Fg ;
- 2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- 3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans, après lequel il sera consenti aux concessionnaires par le Ministère de l'urbanisme et de l'habitat un bail emphytéotique dans les conditions définies par le présent arrêté et le cahier des charges et conditions générales y annexées (\* Non publié au J.O.)

**Article 5 :** Les concessionnaires sont tenus de se conformer en permanence aux clauses et conditions générales définies par le cahier des charges annexé au présent arrêté, qu'ils acceptent.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/02193 MUH/CAB du 18 avril 1991 portant reprise d'un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Est demeure annulé l'arrêté n° 3370/SGG/CAB/89 du 8 avril 1989 accordant à Messieurs Fodé SIDIBE et Aboubacar BANGOURA la concession provisoire d'une parcelle de terrain sise dans la zone industrielle de Matoto, Conakry 3, d'une contenance de 1332 mètres carrés.

**Article 2 :** Le terrain fait ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/02196 MUH/CAB du 18 avril 1991 portant concession provisoire d'un terrain urbain à usage de service avec promesse de bail emphytéotique d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à l'Eglise Evangelique des Assemblées de Dieu, BP. 1491, Conakry, la concession provisoire d'une parcelle de terrain sise à Lambandji, Conakry 2, d'une contenance de 4.500 mètres carrés.

**Article 2 :** Le terrain ainsi concédé est destiné exclusivement à l'implantation d'un dispensaire, un temple et trois logements.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° - le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 549.990 Fg ;
- 2° - le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- 3° - l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans, après lequel il sera consenti au concessionnaire par le Ministère de l'urbanisme et de l'habitat un bail emphytéotique dans les conditions définies par le présent arrêté et le cahier des charges et conditions générales y annexées (\* Non publié au J.O.)

**Article 5 :** Le concessionnaire est tenu de se conformer en permanence aux clauses et conditions générales définies par le cahier des charges annexé au présent arrêté, qu'ils acceptent.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/02206/ MUH/CAB du 18 avril 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Madame Fatoumata Binta CAMARA, administrateur civil, demeurant au quartier Ratoma centre, Conakry 2 l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 13 du plan cadastral de Ratoma centre d'une contenance de 112 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à

n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° - le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 125.000 Fg ;
- 2° - le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- 3° - l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/02216/ MUH/CAB du 20 avril 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Mesdemoiselles Mariam KADRA et Karina KADRA, demeurant au quartier Manquepas, Conakry 1, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 15 bis du lot 41 morcellement du titre foncier n° 835 du plan cadastral de Conakry 1 d'une contenance de 165 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits reprise de l'Etat guinéen et les intéressées s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1° - le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;
- 2° - le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- 3° - l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/02221/ MUH/CAB du 20 avril 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Aly Hassan ISMAEL, Artiste peintre, demeurant au quartier Kouléwondy, BP 611, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 16 ter du

lot 35 bis du plan cadastral de Rogbané, Conakry 2, d'une contenance de 424 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;
- 2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- 3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/02234/ MUH/CAB du 20 avril 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Tidiane KOITA, Attaché de chancellerie à l'Ambassade de Guinée au Maroc, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 12 du lot 16 cadastral de Enta-sud, Conakry 3, d'une contenance de 360 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;
- 2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature du présent arrêté ;
- 3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/02389/ MUH/CAB du 26 avril 1991 autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur El-Hadj Mamady CHERIF, demeurant au du

Quartier Madina Ecole Conakry 3 est autorisé à céder tous ses droits d'usage sur la parcelle n° 5 bis du lot 12 du plan cadastral de Madina, Conakry 3, d'une contenance de 428 mètres carrés à Monsieur Mamoudou CHERIF, Commerçant, demeurant au Quartier Madina Mosquée, Conakry 3,

**Article 2 :** Monsieur El-Hadj Mamady CHERIF versera à la caisse du Receveur des domaines un droit de timbre au taux en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/02390/ MUH/CAB du 26 avril 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Est demeure rapporté l'arrêté n° 1796/MDE/DO/ du 31 décembre 1966 accordant à Monsieur El-Hadj Mamady CHERIF, Commerçant, demeurant au Quartier Madina-Ecole, Conakry 3, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 5 du lot 12 du plan cadastral de Madina, Conakry 3, d'une contenance de 1225 mètres carrés.

**Article 2 :** Il est transféré à Monsieur Mamoudou CHERIF, Commerçant demeurant au Quartier Madina-Mosquée, Conakry 3, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 5 du lot 12 du plan cadastral de Madina, Conakry 3, d'une contenance de 428 mètres carrés.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 4 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;
- 2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature présent arrêté ;
- 3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 5 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 6 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/02393/ MUH/CAB du 26 avril 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Madame Makhissa BANGOURA, Ménagère, demeurant au Quartier Sandervalia, Conakry 1, d'occuper le terrain formant la parcelle n° 4 bis du lot 9 du plan cadastral de Nongo 1, Conakry 2, d'une contenance de 646 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des 27 février 1979 accordant à Monsieur Mamadou Khaly DIALLO, droits de reprise de l'Etat guinéen et les intéressés s'engagent

spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/ - le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;
- 2°/ - le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature présent arrêté ;
- 3°/ - l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/02393/ MUH/CAB du 26 avril 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Abdoulaye BAH, demeurant au Quartier Taouyah-Minière, Conakry 2, d'occuper le terrain formant la parcelle n° 9 bis du lot 20 du plan cadastral de Taouyah-Minière, Conakry 2, d'une contenance de 450 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/ - le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;
- 2°/ - le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature présent arrêté ;
- 3°/ - l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/02557/ MUH/CAB du 9 mai 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Est demeure rapporté l'arrêté n° 1087/MTPMG du 4 mars 1981, accordant à Monsieur Mohamed DOUMBOUYA, demeurant au Quartier Kenien-Rail, Conakry 3, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 16 du lot 2 du plan cadastral de

Gbëssia-Nord, Conakry 3, d'une contenance de 495 mètres carrés.

**Article 2 :** Il est transféré à Monsieur Abdoulaye DANSOKO, demeurant au Quartier Dixinn-Port, Conakry 2, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 16 du lot 2 du plan cadastral de Gbëssia-Nord, Conakry 3, d'une contenance de 495 mètres carrés.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 4 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/ - le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;
- 2°/ - le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature présent arrêté ;
- 3°/ - l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 5 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 6 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/02558/ MUH/CAB du 9 mai 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur Mohamed DOUMBOUYA, demeurant au Quartier Hafia, Conakry 2, est autorisé à céder tous ses droits d'usage sur le terrain formant la parcelle n° 16 du lot 2 du plan cadastral de Gbëssia-Nord, Conakry 3, d'une contenance de 495 mètres carrés à Monsieur Abdoulaye DANSOKHO, demeurant au Quartier Dixinn-Port, Conakry 2, moyennant le prix principal de 2.000.000 Fg.

**Article 2 :** Monsieur Mohamed DOUMBOUYA, versera à la caisse du Receveur des domaines un droit de timbre au taux en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/02904/ MUH/CAB du 29 mai 1991 autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur Sidney SACKO S/C de Monsieur Mohamed SACKO, demeurant à Conakry, est autorisé à céder tous ses droits d'usage sur le terrain formant la parcelle n° 9 du lot 10 du plan cadastral de Nongo 1, Commune de Ratoma, au profit de Monsieur Alsény BARRY, Commerçant, demeurant au Quartier Kipé, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 756 mètres carrés moyennant le prix principal de 1.500.000 Fg.

**Article 2 :** Monsieur Sidney SACKO, versera à la caisse du Receveur des domaines un droit de timbre au taux en vigueur.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/02905/ MUH/CAB du 29 mai 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Est demeure rapporté l'arrêté n° 3566/MHUD/84 du 5 août 1984, accordant à Monsieur Sidney SACKO S/C Mohamed SACKO, demeurant Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 9 du lot 10 du plan cadastral de Nongo 1, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 756 mètres carrés.

**Article 2 :** Il est transféré à monsieur Alsény BARRY, Commerçant, demeurant au Quartier Kipé Commune de Ratoma, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 5 du lot 10 du plan cadastral de Nongo 1 Conakry, Commune de Ratoma, d'une contenance de 756 mètres carrés.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 4 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;
- 2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature présent arrêté ;
- 3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 5 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 6 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/02906/ MUH/CAB du 29 mai 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Thierno Sidy BARRY, Commerçant demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 5 du lot 22 du plan cadastral de Matam, Commune de Matam, Conakry, d'une contenance de 357 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/- le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;

- 2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature présent arrêté ;
- 3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/03224/ MUH/CAB du 29 mai 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Sont demeurent annulés les droits d'usage des héritiers de Feu Antoine DACOSTA, exercés sur le terrain formant la parcelle n° 2/L du lot 116 du plan cadastral Conakry 1, d'une contenance de 600 mètres carrés.

**Article 2 :** Il est transféré à Madame Henriette DACOSTA, demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 2/L du lot 116 du plan cadastral de Conakry 1, d'une contenance de 600 mètres carrés.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et les intéressés s'engagent spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 4 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/- le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;
- 2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature présent arrêté ;
- 3°/- l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, francs et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/03225/ MUH/CAB du 29 mai 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Sur proposition du Directeur national de l'aménagement foncier,

Arrête :

**Article 1 :** Est et demeure rapporté l'arrêté n° 58/50/MTP/DO/ du 22 mars 1958, accordant aux Héritiers de Feu Antoine DACOSTA, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 11 du lot 89 du plan cadastral Conakry 1, d'une contenance de 600 mètres carrés.

**Article 2 :** Il est transféré à Madame Marie DACOSTA, Infirmière d'Etat en retraite demeurant au Quartier Kouléwondy, Commune

de Kaloum Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 11 du lot 89 du plan cadastral de Conakry 1, d'une contenance de 600 mètres carrés.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 4 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- 1°/ - le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 Fg ;
- 2°/ - le nettoyage et la clôture de la parcelle 6 mois après la signature présent arrêté ;
- 3°/ - l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 5 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 6 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/91/08243/CNRES du 7 novembre 1991 restituant deux immeubles et un terrain agricole.

Le Président de la Commission Nationale de Redressement des Biens Saisis,

Arrête :

**Article 1 :** Sont et demeurent restitués aux Héritiers de feu Général Noumandian KEITA, légitime propriétaire, des biens ci-après désignés, saisis pour motifs politiques, par le Gouvernement de la Première République ; ce sont :

- une villa à deux appartements sis à Belle-Vue, Commune de Ratoma ;
- une villa sis à Coléah, Commune de Matam.

**Article 2 :** Sont également concernés le terrain agricole et la porcherie sis à Nongo (Tady), sous réserve du remboursement préalable, à dire d'expert, de Fg 2.801.556, valeur de la clôture faite par Mme Rosine MARTIN.

**Article 3 :** Le recasement des héritiers KEITA par le Ministère de l'urbanisme et des l'habitat sur un terrain de 1.500 mètres carrés pour leur déguerpissement, sur le terrain sis dans le domaine public maritime de Bonfi.

**Article 4 :** Les Maires des Communes de Matam et Ratoma sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté A/91/08244/CNRES du 1er novembre 1991 restituant des Immeubles bâtis sis sur la parcelle n° 3 de l'aménagement de taouyah d'une contenance de 10.003 mètre carrés<;

Le Président de la Commission Nationale de Redressement des Biens Saisis,

Arrête :

**Article 1 :** Sont et demeurent restitués aux Héritiers de feu MAGASSOUBA Moriba les immeubles bâtis sur la parcelle n° 3 de l'Aaénagement de Taouyah, à savoir :

- une villa et les deux annexes.

**Article 2 :** Le recasement de madame Esther KOUROUMA, née Hadja Jeanne KEITA, sur un terrain de 10.000 mètres carrés par le Ministère de l'urbanisme et de l'habitat.

**Article 3 :** Les Maires de la Communes de Dixinn est chargés, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

#### ANNONCE LEGALE

La Société Hotelière de Guinée Limited SHG, Société anonyme de droit de l'Ile de GUERNSEY constituée par les actionnaires suivants :

- 1 - SODEHOTEL, Société de droit belge représentée par Monsieur EMIEL VINK, Administrateur-délégué ;
  - 2 - ECOFIN SA., Société de droit belge, représentée par Monsieur GUY VOTRON, Administrateur-délégué ;
  - 3 - HALCO ( MINING) Inc, Société de droit américain représentée par Monsieur JOHN GILBEY, Administrateur-délégué ;
  - 4 - UNIBRA SA., Société de droit belge, représentée par Monsieur MICHEL GILLARD ;
- avec un capital initial de 600.000 francs belges et immatriculée au greffe de l'Ile de GUERNSEY, lieu de son siège social, le 12 février 1991 sous le n° 23659, annonce par la présence qu'elle est habilitée à opérer en République de Guinée-Conakry en vertu de la Convention d'établissement relative à la réhabilitation et à l'exploitation de l'hôtel Camayenne signée avec la République de Guinée le 12 novembre 1990 et ratifiée et promulguée par l'ordonnance O/91/035 du 03 août 1991.

La gestion est confiée à Sodehotel.

Deux exemplaires des statuts de ladites société sont déposés au greffe du Tribunal de 1ère instance de Conakry, suivant l'acte de dépôt n° 220 du 18/11/91 et enregistré au Registre du commerce et des sociétés sous le n° 91 A 787 du registre chronologique du 18/11/91 et n° 142 du registre analytique du 18/11/91.

Conakry, le 18/11/91

Pour la S H G  
Mr EMIEL VINCK  
Administrateur Délégué

---

Imprimé en République de Guinée par la S.I.P  
Conakry

---